

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS231

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – A. – Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan excède 2 000 millions d'euros, et pour les salaires versés au-dessus de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, le bénéfice des réductions de cotisations prévues par le présent article est subordonné aux contreparties climatiques et sociales cumulatives suivantes :

« 1° La publication, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et à partir du 1^{er} juillet 2024, d'un « rapport climat » qui :

« a) Intègre le bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de l'entreprise, en amont et en aval de leurs activités ;

« b) Élabore une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre dans les conditions définies au B, qui ne prend pas en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur un horizon de dix ans, notamment en précisant les plans d'investissements nécessaires pour les atteindre. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

« Le ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec le Haut conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises, en fonction du secteur d'activité et en conformité avec les budgets carbone fixés par la stratégie nationale bas-carbone.

« Les détails de la méthodologie sont fixés par décret ;

« 2° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise entraînant d'une diminution du nombre d'emplois en France, que ce soit au travers de filiales appartenant à la même entreprise ou par l'intermédiaire de sous-traitant auprès d'entreprises non affiliées ;

« Cette obligation s'applique jusqu'à ce que l'allègement de cotisation prévu par le présent article soit compensé par une hausse équivalente de la fiscalité sur les entreprises concernées ;

« 3° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2025, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau supérieur à 75 points.

« B. – Le non-respect par les entreprises mentionnées au A des obligations mentionnées au 1°, 2° et au 3° est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est déterminé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à conditionner - uniquement pour les très grandes entreprises et pour les salaires au-dessus de 1,6 SMIC - les exonérations de cotisations patronales à l'assurance maladie à 3 critères cumulatifs vertueux : fixation d'une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, absence de délocalisation à l'étranger, égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les dispositifs d'exonération de cotisations à l'assurance maladie dont bénéficient les employeurs se sont multipliés sans pour autant démontrer leur efficacité.

En même temps, ces dispositifs ont un coût pour la sécurité sociale et notamment la branche Maladie, dont le déficit est sans cesse pointé du doigt.

Nous proposons donc que 3 conditions cumulatives doivent être remplies par les entreprises pour bénéficier des exonérations de cotisations patronales à l'assurance maladie :

1° / Remise d'un rapport annuel faisant état de la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre ;

2° / Obligation de ne pas délocaliser des activités à l'étranger ;

3° / Egalité salariale entre les femmes et les hommes.

Tel est l'objet du présent amendement.